

2) Le fait, pour l'institution compétente d'un État membre, d'appliquer l'article 95 bis, paragraphes 4 à 6, du règlement n° 1408/71 à une demande de révision d'une pension de retraite, limitant ainsi la rétroactivité de la révision au détriment de l'intéressé, constitue une violation caractérisée du droit communautaire, dès lors que, d'une part, l'article 95 bis, paragraphes 4 à 6, du règlement n° 1408/71 n'est pas applicable à la demande en cause et que, d'autre part, il résulte d'un arrêt de la Cour prononcé avant la décision de l'institution compétente que celle-ci avait appliqué de manière erronée une règle *anticumul dudit État membre*, sans qu'il puisse être déduit du même arrêt que la rétroactivité de la révision pouvait être limitée.

(¹) JO C 163 du 10.6.2000.

ARRÊT DE LA COUR

(quatrième chambre)

du 21 juin 2001

dans l'affaire C-119/00: Commission des Communautés européennes contre Grand-duché de Luxembourg (¹)

(«Manquement d'État — Non-transposition de la directive 97/36/CE modifiant la directive 89/552/CEE — Coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle»)

(2001/C 227/07)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-119/00, Commission des Communautés européenne (agent: M^{me} K. Banks) contre Grand-duché de Luxembourg (agent: M. P. Steinmetz), ayant pour objet de faire constater que, en ne prenant pas et/ou en ne communiquant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 97/36/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 juin 1997, modifiant la directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle (JO L 202, p. 60), le grand-duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive, la Cour (quatrième chambre), composée de MM. A. La Pergola, président de chambre, D. A. O. Edward (rapporteur) et S. von Bahr, juges, avocat général: M. L. A. Geelhoed, greffier: M. R. Grass, a rendu le 21 juin 2001 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) En ne prenant pas, dans le délai prescrit, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 97/36/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 juin 1997, modifiant la directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, le grand-duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.

2) Le grand-duché de Luxembourg est condamné aux dépens.

(¹) JO C 163 du 10.6.2000.

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 3 juillet 2001

dans l'affaire C-378/98: Commission des Communautés européennes contre Royaume de Belgique (¹)

(«Manquement d'État — Aides d'État — Article 93, paragraphe 2, deuxième alinéa, du traité CE (devenu article 88, paragraphe 2, deuxième alinéa, CE) — Obligation de récupérer les aides accordées dans le cadre des opérations Maribel bis et Maribel ter — Impossibilité d'exécution»)

(2001/C 227/08)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-378/98, Commission des Communautés européennes (agent: M. G. Rozet) contre Royaume de Belgique (agent: M^{me} A. Snoecx, assistée de M^{es} G. van Gerven et K. Coppenhelle), ayant pour objet de faire constater que, en n'ayant pas adopté dans les délais impartis les mesures nécessaires pour récupérer auprès des entreprises bénéficiaires les aides prévues dans le cadre de l'opération Maribel bis/ter, qui ont été déclarées illégales et incompatibles avec le marché commun par la décision 97/239/CE de la Commission, du 4 décembre 1996, concernant les aides prévues par la Belgique dans le cadre de l'opération Maribel bis/ter (JO 1997, L 95, p. 25), qui lui a été notifiée le 20 décembre 1996, le royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 189, quatrième alinéa, du traité CE (devenu article 249, quatrième alinéa, CE) et des articles 2 et 3 de ladite décision, la Cour (sixième chambre), composée de MM. C. Gulmann, président de chambre, J.-P. Puissochet, R. Schintgen, M^{mes} F. Macken et N. Colneric (rapporteur), juges, avocat général: M. A. Tizzano, greffier: M^{me} D. Louterman-Hubeau, chef de division, a rendu le 3 juillet 2001 un arrêt dont le dispositif est le suivant: